

citaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat; et

- e) tout agent détenant une autorisation écrite d'un candidat, en conformité de l'article 34.»

5

**11.** L'article 16 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (7), du paragraphe suivant:

Personnes à la charge des ministres du culte et des instituteurs.

«(7A) Le choix fait par tout individu en conformité du paragraphe (7) est réputé conférer au conjoint et aux personnes à charge, s'il en est, dudit individu, s'ils possèdent par ailleurs les qualités requises, le droit d'être inclus sur la liste électorale de l'arrondissement de votation dans lequel ledit individu réside ordinairement au moment de la demande et de voter au bureau de votation y établi.»

10  
15

**12.** Le paragraphe (15) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnes résidant dans un sanatorium, etc.

«(15) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection, dans un sanatorium, un asile pour les vieillards, un hôpital pour malades chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

20  
25

**13.** L'article 16 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (15), du paragraphe suivant:

Les députés, leurs épouses et les personnes à leur charge.

«(16) Un député, son épouse et les personnes à sa charge ne sont pas réputés avoir changé le lieu de leur résidence ordinaire, simplement parce que ce député a déménagé à Ottawa ou dans la région avoisinante aux fins de s'acquitter de ses fonctions parlementaires.»

30

**14.** Le paragraphe (9) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Réception et destination des copies du relevé des changements et additions.

«(9) Sur réception des trois copies certifiées du relevé des changements et additions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la règle (41) de l'annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la règle (20) de l'annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable; 45

35  
40  
45